|  |  |
| --- | --- |
| **Contassur**  Société Naamloze  Anonyme Vennootschap  Boulevard Simón Bolívar, 34 (4ème étage) - 1000 Bruxelles  Tel. : + 32 2 510 75 45 Fax : + 32 2 510 75 44 |  |

**Attestation d’activité jusqu’à l’âge légal de la retraite**

Je soussigné(e)......................................................................................................................................... demeurant................................................................................................à.............................................. agissant en qualité d’affilié du (des) contrat°(s) :....................................................................................

déclare avoir pris connaissance des conditions nécessaires pour être considéré fiscalement comme "**Resté effectivement actif jusqu'à l'âge normal de la retraite**" et **certifie que je suis resté(e) actif (active) de manière ininterrompue pendant les 3 années qui ont précédé immédiatement l’âge légal de la retraite :**

*Veuillez cocher et compléter la case correspondant à votre situation.*

* auprès de l’employeur (nom et adresse): ................................................................................................................................... du ......../......../........ au ......../......../........

Nom, titre et signature du représentant de l’employeur ...................................................................................................................................

Cachet

* en tant qu’indépendant, en ordre de paiement de cotisations sociales auprès de la caisse d'assurances sociales (nom et adresse): ................................................................................................................................... du ......../......../........ au ......../......../........

Nom, titre et signature du représentant de la caisse d’assurances sociales

...................................................................................................................................

Cachet

* en bénéficiant d’allocations de chômage, sans complément d’entreprise, de la part de l'organisme de paiement des allocations de chômage (nom et adresse): ................................................................................................................................... du ......../......../........ au ......../......../........

Nom, titre et signature du représentant de l’organisme payeur

...................................................................................................................................

Cachet

* en bénéficiant d’allocations de chômage, avec complément d’entreprise tout en étant en disponibilité adaptée. Le régime de chômage avec complément d’entreprise a pris effet à partir du, ou après le, 1er janvier 2015 et je déclare sur l’honneur que je n’ai pas introduit de demande de dispense de l’obligation de la disponibilité adaptée.

Durée : du (prise d’effet du RCC) ......../......../........ au ......../......../........

Organisme de paiement des allocations de chômage (nom et adresse):

……………………………………………………………………………………………………………………

Nom, titre et signature du représentant de l’organisme payeur

……………………………………………………………………………………………………………………

Cachet

* en bénéficiant d’indemnités de licenciement de la part de l’ex-employeur (nom et adresse): .................................................................................................................... du ......../......../........ au ......../......../........

Nom, titre et signature du représentant de l’ex-employeur

……………………………………………………………………………………………………………………

Cachet

* en bénéficiant d’indemnités d’invalidité de la part de l'INAMI / de la caisse d’accidents du travail (nom et adresse): ................................................................... du ......../......../........ au ......../......../........

Nom, titre et signature du représentant de l’organisme payeur

……………………………………………………………………………………………………………………

Cachet

Fait à .............................................. , le ......../......../........

Signature de l’affilié

**Interpretation de la notion de**

**‘effectivement actif’**

Pour que certains capitaux et valeurs de rachat puissent être pris en considération pour l’application d’un régime fiscal favorable (soit le taux d’imposition à 10 %, soit la limitation de la base de calcul à prendre en considération pour la détermination de la rente de conversion des capitaux et valeurs de rachat qui entrent en considération pour la conversion en rente viagère), il est requis que ces capitaux soient attribués au plus tôt à l’âge légal de la pension au bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu’à cet âge.

AGE LEGAL DE LA RETRAITE

En Belgique, l’âge normal légal de la mise à la retraite est fixé, en principe, à 65 ans pour les hommes et pour les femmes.

PERIODE DE REFERENCE POUR L’AGE LEGAL DE LA PENSION

La période de référence est la période précédant l’âge légal de la pension qui doit être prise en considération pour déterminer si quelqu’un est ou non resté effectivement actif jusqu’à cet âge. La période de référence est déterminée pour 3 ans. Le bénéficiaire des capitaux et valeurs de rachat susvisés doit par conséquent être resté effectivement actif de manière ininterrompue pendant les 3 années qui précèdent immédiatement l’âge légal de la pension.

EFFECTIVEMENT ACTIF

Afin de pouvoir bénéficier du régime fiscal favorable, les travailleurs et les dirigeants d’entreprise doivent avoir effectivement exercé une activité professionnelle pendant toute la période de référence avant d’avoir atteint l’âge légal de la pension.

**Certaines périodes d’inactivité ou de réduction d’activité peuvent toutefois être assimilées à des périodes d’activité. C’est notamment le cas** :

* de la période au cours de laquelle la pension de survie est perçue pour autant que simultanément une activité propre a été exercée (à concurrence de l’activité autorisée);
* de la période pendant laquelle le bénéficiaire a fait valoir son droit à la prépension à mi-temps et qu’il ait soit :
* au 31 décembre 2011 déjà bénéficié de la réglementation;
* avant le 28 novembre 2011 conclu un accord avec son employeur pour réduire de moitié ses prestations dans le cadre de la prépension à mi-temps et qu’il soit effectivement en prépension mi-temps avant le 1er avril 2012.
* de la période pendant laquelle le bénéficiaire a perçu des allocations de chômage avec complément d’entreprise **pour autant qu’il soit en disponibilité adaptée** telle que visée à l’article 56, § 3, de l’Arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage. La disponibilité adaptée signifie entre autres que l’on reste inscrit comme demandeur d’emploi et collabore à un accompagnement adapté. Cet accompagnement adapté s’effectue dans le cadre d’un plan d’action individuel.
* de la période d’occupation dans le cadre d’un emploi à temps partiel;
* de la période pendant laquelle le bénéficiaire a bénéficié d’allocations de chômage et par voie de conséquence :
* est chômeur involontaire et n’a refusé aucune formation appropriée ou emploi proposé;
* est disponible sur le marché du travail;
* participe activement à des actions d’orientation ou de formation proposées par le Forem ou l’Orbem;
* cherche activement du travail en consultant les offres d’emploi, en sollicitant spontanément, en s’inscrivant auprès de bureau d’intérim, etc.
* lorsque le bénéficiaire, avant ses 62 ans, suspend complètement ses prestations de travail à temps plein ou son travail à temps partiel dans le cadre d’un crédit-temps à temps-plein ou d’une autre réduction de carrière, mais, à partir de ces 62 ans jusqu’à l’âge légal de la pension, reprend complètement ces activités;
* lorsque le bénéficiaire, sans qu’il soit tenu compte de son âge, a revendiqué :
* le droit à la réduction d’1/5ème de son temps de travail ;
* le droit à une diminution de son temps de travail à mi-temps ;
* une autre réduction du temps de travail jusqu’à maximum la moitié d’un emploi plein-temps.
* pour la période de licenciement avec droit aux allocations de chômage : cette période est assimilée à une période au cours de laquelle le bénéficiaire perçoit des allocations de chômage (voir plus haut);
* pour la période du licenciement lorsque le bénéficiaire perçoit des indemnités de dédit et, par conséquent, n’a pas droit aux allocations de chômage, pour autant :
* que le chômage résulte de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire
* que le bénéficiaire soit inscrit comme demandeur d’emploi et le reste et
* qu’il soit disponible sur le marché du travail et cherche activement du travail ;
* pour la période des congés annuels légaux ou des temps légaux de récupération;
* pour les périodes de maladie ou invalidité légales, lorsque l’incapacité de travail ne conduit pas à la rupture du contrat de travail et pour autant que l’incapacité de travail est la conséquence d’une maladie (autre qu’une maladie professionnelle) ou d’un accident (autre qu’un accident du travail);
* pour la période pendant laquelle est attribuée une indemnité pour incapacité temporaire globale ou une indemnité pour incapacité permanente lorsque l’incapacité résulte d’un accident du travail, ou une indemnité pour incapacité totale temporaire ou permanente, lorsque l’incapacité résulte d’une maladie professionnelle.

**Périodes NON assimilables**

Les périodes suivantes ne peuvent pas être assimilées à des périodes d’activité effective :

* la période à partir de laquelle a débuté la pension anticipée, même si à partir de 62 ans ou plus les droits à la pension ont été suspendus pour, par exemple, se mettre au travail en tant qu’intérimaire jusqu’à l’âge légal de la pension;
* les périodes pendant lesquelles une pension de survie est perçue et pendant laquelle l’activité professionnelle propre est totalement arrêtée avant d’avoir atteint l’âge légal de la pension;
* lorsque le bénéficiaire, après ses 62 ans, suspend totalement ses prestations de travail à temps plein ou son travail à temps partiel dans le cadre d’un crédit-temps complet ou d’une autre réduction de la carrière.
* la période pendant laquelle un travailleur licencié bénéficie, sans qu’il n’entre dans les conditions pour bénéficier de régime du chômage avec complément d’entreprise (anciennement ‘prépension à plein-temps’), d’allocation de chômage complémentaires ou extra-légales en plus des allocations de chômage légales (pseudo-prépension également dénommée canada-dry).